

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2022-215 :

Date: 18/10/2022

Objet : Conventions de formation professionnelle avec l'organisme association Enfance et Musique – Formation « la danse et l'expression de nos émotions »

Publiée le

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le plan de formation de la Ville,

Considérant la démarche engagée par la collectivité en faveur de la formation des agents de la collectivité, notamment en matière d'actions éducatives auprès des jeunes enfants,

Considérant la nécessité de renforcer les compétences des agents ATSEM pour l'exercice de leurs missions et particulièrement dans le cadre de pratiques d'éveil culturel et artistique,

Considérant les termes des conventions formulées par l'organisme de formation association Enfance et Musique, représenté par sa Responsable, Madame Cécile JOSSEAUME, sise 17 rue Etienne Marcel à PANTIN (93500) à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de l'organisme de formation association Enfance et Musique pour réaliser la formation « la danse et l'expression de nos émotions » au bénéfice des ATSEM de la collectivité,

De signer les conventions de formation professionnelle avec l'organisme précité correspondant à 3 sessions de 1 690,30 € net chacune, soit un montant global et forfaitaire de 5 070,90 € net,

Précise que les sessions de formation se dérouleront les 24 et 26 octobre 2022, 25 octobre et 18 novembre 2022 et 16 et 21 novembre 2022,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification